

Arrêté municipal

Cadre de vie

Prescrivant l'entretien des trottoirs et l'égoutage des plantations le long des voies publiques

Le Maire de la Commune de
PROVIN,

Vu le code général des collectivités territoriales ; notamment les articles L2212-1 et suivants ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Nord en vigueur et notamment son article 99-1 ;

Vu le code pénal notamment l'article R610-5

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène, qu'il constitue le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les habitants contre les risques d'accident,

Considérant que les mesures prises par les autorités publiques ne peuvent donner de résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous ;

ARRETE

Article 1^{er} : Obligation de balayage, de nettoyage et de désherbage des trottoirs et caniveaux.

Le balayage, en cas de salissures est une charge incombant à l'occupant, propriétaire ou locataire, des propriétés jouxtant les voies publiques, situées sur le territoire communal. Chacun est donc tenu de balayer et nettoyer son trottoir et son caniveau, dans toute sa largeur et sur toute sa longueur, au-devant de son immeuble bâti ou non.

Les occupants doivent également :

- Opérer régulièrement le lavage des caniveaux et trottoirs sur toute la longueur de propriété
- Veiller à ce que les dispositifs d'écoulement des eaux pluviales au droit de leurs habitations ne soient jamais obstrués.
- Faire arracher et mettre dans des sacs poubelles ou dans leurs conteneurs adéquats, au besoin en plusieurs fois, l'herbe qui croît sur les trottoirs au droit de leur habitation. Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage.
- Le recours à des produits phytosanitaires est formellement interdit.

Les produits de balayage doivent être mis dans les sacs poubelles ou dans les conteneurs afin d'être enlevés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Article 2 : Obligation de balayage des feuilles à l'automne.

À l'automne, lors de la chute des feuilles, les occupants, propriétaires ou locataires, sont tenus de balayer les feuilles mortes, chacun au droit de leur façade. Les feuilles ne doivent pas être poussées à l'égout, les tampons de regard et les bouches d'égout devant demeurer libres.



Article 3 : Obligation de déneigement en cas de neige et verglas

En période Hivernale, par temps de neige ou de gelée, les occupants, propriétaires ou locataires, sont tenus de balayer en sécurité la neige et de casser la glace au droit de leur propriété sur le trottoir jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible, de manière à assurer le passage des piétons. Les neiges et glaces doivent être mises en tas par leurs soins, de manière à ne pas gêner la circulation

Il est défendu de déposer dans la rue de la neige ou de la glace provenant des cours ou de l'extérieur des habitations. De même il est interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique et sur tout autre lieu de passage des piétons.

Quand la circulation est rendue difficile par la glace, la neige glacée ou le verglas, les occupants, propriétaires ou locataires, sont tenus de disperser en quantité suffisante devant leurs habitations ou locaux administratifs ou commerciaux du sel, du sable ou tout produit propre à faciliter la circulation et assurer la sécurité des piétons.

Article 4 : Obligations d'égagement des végétaux empiétant sur le domaine public

Les occupants, propriétaires ou locataires, riverains des voies publiques et de tout espace public de la Commune, doivent effectuer l'égagement des arbres, arbustes et autres plantations situés sur l'immeuble occupé et dont les branches, branchages ou feuillages forment saillie sur le domaine public.

Cet égagement aura lieu suivant le plan vertical mené par le parement extérieur des clôtures sur toute la hauteur des plantations.

Les occupants, propriétaires ou locataires, devront prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents dont ils pourraient être tenus responsables. En cas d'urgence et dans le cas où les présentes prescriptions ne seraient pas respectées, la commune pourrait faire effectuer d'office les travaux d'égagement nécessaires aux frais des propriétaires ou locataires après une mise en demeure restée sans effet.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : L'Agent de Surveillance de la Voie Publique, Monsieur le Directeur Général des Services communaux, Monsieur le Maire et Madame la Lieutenant de la Gendarmerie d'ANNOEULLIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PROVIN, le 23 Avril 2026

Le Maire,
Kwami AGBEGNA



Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions et délai.

